



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 13194

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que deux journées de congé supplémentaire par an sont accordées pour les écoles primaires. Le choix de cette journée relève du maire. Il souhaiterait donc savoir si le pouvoir du maire est discrétionnaire ou si, au contraire, l'administration de l'éducation peut rejeter la décision de l'autorité municipale. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître les critères d'arbitrage.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté ministériel qui fixe annuellement le calendrier scolaire prévoit dans l'un de ses articles qu'« une journée de vacances supplémentaire pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées est accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local ». Les termes de cet article indiquent clairement dans quel esprit le maire doit formuler sa demande et l'inspecteur d'académie exercer son pouvoir de décision. Dans un domaine où la singularité des situations locales s'accommoderait mal de prescriptions réglementaires plus détaillées, c'est à l'un et l'autre qu'il appartient ainsi de rechercher ensemble les conditions d'un accord.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13194

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2302